

(N. 2187)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

---

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri  
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro *ad interim* del Tesoro

(VANONI)

col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(RUBINACCI)

e col Ministro dei Commercio con l'Estero

(LA MALFA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 20 FEBBRAIO 1952

---

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 21 marzo 1951:

- a) Accordo di immigrazione e relativi annessi;
- b) Protocollo di firma;
- c) Accordo amministrativo relativo all'immigrazione in Francia di lavoratori stagionali italiani;
- d) Accordo relativo all'immigrazione stagionale in Francia di operai italiani per le barbabietole;
- e) Accordo amministrativo relativo alle spese delle operazioni di immigrazione dei lavoratori italiani e della loro famiglia;
- f) Scambi di Note.

ONOREVOLI SENATORI. — Gli Accordi di immigrazione italo-francesi del 21 marzo 1951, sono stati conclusi allo scopo di aggiornare e rielaborare su basi organiche tutta la vasta materia degli Accordi di emigrazione stipulati con la Francia dal 1946 in poi.

Pur essendosi da tempo riconosciuta sia da parte italiana che francese, l'opportunità di redigere nuovi accordi, è da tenere presente, anche, che alla redazione stessa si è dovuto procedere tempestivamente in quanto da parte francese era stata notificata la denuncia del Protocollo di emigrazione del 21 marzo 1947, con effetto, appunto, dal 21 marzo 1951.

Gli Accordi firmati il 21 marzo 1951 comprendono, pertanto:

- 1° Accord d'immigration;
- 2° Annexe n. I: Procédures de recrutement;
- 3° Annexe n. II: Regroupement des familles;
- 4° Protocole de signature;
- 5° Arrangement administratif (saisonniers);

- 6° Arrangement (betteraviers);
- 7° Arrangement administratif (frais des opérations d'immigration des travailleurs italiens et de leur famille);
- 8° Scambi di Note.

Indubbiamente, i nuovi Accordi, oltre a riunire tutta la complessa materia in un tutto organico, hanno apportato notevoli snellimenti e semplificazioni nel campo procedurale. Cosa questa di cui era risentita la necessità ai fini di incrementare e facilitare l'impiego in Francia dei nostri lavoratori.

A questo riguardo si ritiene di dover sottolineare la particolare importanza dell'articolo 8 dell'Accord d'Immigration che stabilisce, appunto, un sistema di rapporti tra lavoratori, datori di lavoro e organismi governativi francesi, che si ritiene possa giovare sensibilmente da una parte ad un più rapido collocamento della nostra mano d'opera e dall'altra a consentire ai singoli datori di lavoro di procurarsi una mano d'opera più rispondente alle proprie esigenze.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 21 marzo 1951:

- a) Accordo d'immigrazione e relativi annessi;
- b) Protocollo di firma;
- c) Accordo amministrativo relativo alla immigrazione in Francia di lavoratori stagionali italiani;
- d) Accordo relativo all'immigrazione stagionale in Francia di operai italiani per le barbabietole;
- e) Accordo amministrativo relativo alle spese delle operazioni di immigrazione dei lavoratori italiani e della loro famiglia;
- f) Scambi di Note.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO.

## ACCORDO D'IMMIGRAZIONE TRA L'ITALIA E LA FRANCIA

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANÇAIS, désireux de favoriser l'immigration italienne en France, à laquelle ils portent un intérêt tout particulier, et soucieux d'assurer aux travailleurs immigrants un niveau de vie et des conditions d'existence aussi élevés que possible, ont estimé nécessaire de codifier et de compléter les accords antérieurs conclus en cette matière et de simplifier les procédures de recrutement. Ils sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes:

Article 1<sup>er</sup>

1. Le Gouvernement français fournit périodiquement au Gouvernement italien des indications concernant l'orientation du marché de l'emploi dans les différents secteurs économiques et pour les catégories professionnelles les plus importantes.

2. Le Gouvernement français communique au Gouvernement italien au cours des quinze derniers jours de l'année des prévisions aussi détaillées que possible des besoins en main-d'œuvre pour l'année suivante.

3. Le Gouvernement français fournit quinze jours avant le début de chaque trimestre au Gouvernement italien une évaluation par profession des besoins en main-d'œuvre italienne.

Dans les quinze jours suivant la réception de ce document, le Gouvernement italien fait connaître ses prévisions concernant les disponibilités de main-d'œuvre en Italie.

4. En outre, les Ministères du Travail de chacun des deux Pays pourront, d'un commun accord, envoyer en mission dans l'autre Pays des fonctionnaires de leur administration chargés de s'informer de l'organisation des services de main-d'œuvre et des conditions techniques de son emploi.

## Article 2.

Le recrutement des travailleurs italiens à destination de la France est organisé par les Autorités italiennes compétentes, en accord avec l'Office Français d'Immigration.

## Article 3.

Le recrutement peut-être nominatif ou anonyme.

Il intervient selon les règles prévues par l'annexe I du présent accord.

## Article 4.

L'immigration saisonnière intervient selon les dispositions prévues par l'annexe I du présent accord et par des arrangements administratifs.

## Article 5.

Les Italiens désireux de travailler en France sont dirigés par les Autorités italiennes sur un centre institué par lesdites Autorités à proximité de la frontière franco-italienne.

## Article 6.

Une visite de contrôle médical et professionnel des candidats à l'émigration en France est effectuée dans le centre prévu à l'article ci-dessus, conjointement par les représentants des Services italiens compétents et de l'Office Français d'Immigration, qui se font assister par les médecins et les techniciens qu'ils jugent utiles, et suivant des normes fixées par arrangement administratif.

Le contrôle professionnel peut éventuellement être fait au siège des Offices Provinciaux du Travail.

## Article 7.

Les travailleurs italiens reconnus aptes, sont dirigés en France, sur des centres de transit.

## Article 8.

1. Toutes facilités sont accordées, sous le contrôle du Ministère français du Travail, aux employeurs désireux d'étudier les disponibilités de main-d'œuvre existant en Italie.

2. Le Ministère français du Travail facilite les relations directes entre employeurs et salariés, sous le contrôle des Ministères intéressés et des services techniques de l'Office Français d'Immigration.

3. Des représentants des employeurs français, agréés par l'Office Français d'Immigration et préalablement autorisés par les Autorités italiennes, ont accès aux centres régionaux et offices provinciaux italiens du travail à l'effet de participer au contrôle professionnel des candidats à l'émigration recrutés par ces offices et de leur donner tous compléments d'informations sur les conditions de travail et de vie en France.

4. Les travailleurs italiens, résidant en Italie, désireux de trouver un emploi en France peuvent adresser directement leur demande aux organismes suivants:

- a) Ministère du Travail à Paris,
- b) Directions Départementales du Travail et de la Main-d'Oeuvre en France,
- c) Office Français d'Immigration

qui leur fourniront tous renseignements utiles en la matière.

## Article 9.

Lorsqu'un employeur aura refusé de recevoir un travailleur italien mis à sa disposition, l'Office Français d'Immigration placera ce dernier dans un département dans lequel les salaires en vigueur sont au moins égaux à ceux du département où l'emploi du travailleur était primitivement prévu.

## Article 10.

Les conditions dans lesquelles les familles des travailleurs peuvent rejoindre ceux-ci en France sont précisées par l'annexe II du présent accord et par arrangement administratif.

Le Gouvernement français prend à sa charge une partie des frais résultant de la venue en France du conjoint du travailleur et de ses enfants mineurs.

## Article 11.

Les familles des travailleurs sont soumises à une visite médicale conformément aux critères déterminés par arrangement administratif.

## Article 12.

Les modalités de paiement des fonds destinés aux familles demeurées en Italie sont fixées par arrangements administratifs.

## Article 13.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux Italiens travaillant en France de se rendre en Italie pour y passer leur congé sans qu'une autorisation soit nécessaire à cet effet.

## Article 14.

Le Gouvernement italien prend les mesures utiles pour assurer dans les délais les plus brefs le départ des travailleurs italiens.

Le Gouvernement français prend les dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent, en France, le meilleur accueil notamment en ce qui concerne les conditions de transport, de logement, d'organisation des cantines et d'assistance médicale.

## Article 15.

Une Commission mixte constituée par les deux Gouvernements et composée de représentants des Ministères intéressés est compétente pour arrêter les mesures nécessaires à l'exécution du présent accord. Elle a également pour mission de proposer, le cas échéant, la révision de l'accord, de ses annexes et des arrangements administratifs.

Elle se réunit à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes alternativement en France et en Italie.

## Article 16.

Tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord, de ses annexes ou des arrangements administratifs sera soumis à la Commission mixte qui statuera dans un délai de deux mois.

Article 17.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 1951. Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation deux mois avant l'expiration du terme.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 21 mars 1951.

*Pour le*  
*Gouvernement Italien*  
GIUSTI

*Pour le*  
*Gouvernement Français*  
SERRES

## ANNEXE I

## PROCEDURES DE RECRUTEMENT

## A) RECRUTEMENT ANONYME

1. Le contrat d'introduction ou une note annexe, doit comporter des indications aussi détaillées que possible sur les conditions exactes de l'emploi, les travaux que le travailleur sera appelé à exécuter aussi que, le cas échéant, les aptitudes particulières requises de l'intéressé. De plus, la profession sera indiquée par référence à la « nomenclature des métiers et activités ».

2. Avant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, les contrats pour l'industrie, établis par les employeurs français, préalablement centralisés par le Ministère français du Travail et transmis par lui à l'Office Français d'Immigration, sont adressés au représentant de cet Office auprès du Centre d'Emigration de Milan.

Pour l'agriculture et pour les mines, les contrats sont transmis directement par les services de main-d'œuvre au représentant de l'Office Français d'Immigration auprès du Centre de Milan.

3. Le représentant de l'Office Français d'Immigration auprès du Centre Italien d'Emigration de Milan fait connaître le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois au Ministère du Travail italien le nombre des contrats qu'il détient, répartis par profession. Il indique en outre les provinces dans lesquelles les Autorités françaises souhaiteraient effectuer le recrutement des travailleurs.

4. Les Autorités italiennes font connaître de façon aussi précise que possible à la mission de l'Office Français d'Immigration à Milan dans quelle mesure la main-d'œuvre italienne demandée est disposée à se rendre en France.

5. La limite d'âge est fixée:

pour les travailleurs agricoles à 45 ans,

pour les travailleurs des mines à 35 ans,

pour les travailleurs des autres catégories à 40 ans.

Des dérogations peuvent être accordées pour les travailleurs qui ont une valeur professionnelle particulière ou qui ont une famille nombreuse composée d'enfants âgés de 5 à 20 ans.

6. a) Les candidats présentés par les Offices italiens du travail sont munis d'un certificat médical d'aptitude, établi par un médecin désigné par le Ministère italien du Travail, conformément aux critères de sélection prévus par un arrangement administratif;

b) à leur arrivée au centre de Milan, les travailleurs italiens, munis du certificat précité, sont soumis à une visite médicale et radiologique de contrôle, effectuée par les médecins français attachés à ce centre.

Les travailleurs jugés inaptes par les médecins français sont examinés par une Commission médicale mixte franco-italienne. Cette Commission siège en permanence.

En cas de divergence d'avis entre médecin français et médecin italien de la Commission mixte, celle-ci recourt à l'arbitrage d'un médecin à choisir sur une liste établie d'accord entre les autorités françaises et les autorités

italiennes du centre de Milan. La rétribution de cet arbitrage est assurée à frais communs par les Autorités italiennes et françaises;

c) les candidats au travail en France sont également soumis au centre de Milan à un examen sérologique. Si cet examen est positif, les intéressés peuvent être introduits en France après avoir été traités par les services médicaux italiens jusqu'à négativation de leurs réactions.

7. Les représentants français remettent aux candidats choisis un bulletin d'engagement en italien leur permettant, après visa de l'Office du Travail italien, d'obtenir des Questures leur titre de voyage.

8. Munis du bulletin et du titre de voyage, ces candidats sont acheminés par les Offices du Travail sur le Centre de Milan.

9. Chaque travailleur agréé reçoit un contrat de travail du Centre Français d'Immigration à Milan. Ce contrat rédigé en français, est accompagné d'une traduction en italien. Les modèles de contrats utilisés sont communiqués au Gouvernement italien et déposés au Centre de Milan.

En même temps que le contrat de travail, chaque travailleur italien reçoit un guide et une carte bilingue lui permettant d'adresser ultérieurement ses réclamations éventuelles aux autorités françaises compétentes. Ce guide, rédigé en italien, contient notamment des indications précises sur:

- a) les sommes que le travailleur peut transférer en Italie à sa famille;
- b) la présentation des réclamations éventuelles du travailleur;
- c) l'immigration en France de sa famille.

10. Les ouvriers italiens sont tenus de se présenter au Centre de Milan dans un délai de 21 jours à partir de la date de délivrance de leur bulletin d'engagement.

11. Le séjour de chaque travailleur au Centre de Milan n'excède pas, en principe, 48 heures.

12. La France et l'Italie prennent à leur charge l'ensemble des frais des opérations de recrutement, d'hébergement et de transport depuis le domicile du travailleur jusqu'à son lieu d'emploi, suivant des modalités déterminées par arrangement administratif.

13. Le Gouvernement français assure à chaque travailleur italien introduit en France les avantages suivants:

— pour les travailleurs des mines, soit un équipement complet de mineur, soit une somme de 3.000 francs (1.000 francs à l'arrivée, le solde à l'expiration d'un délai de 3 mois);

— aux autres travailleurs, une somme de 1.500 francs (500 francs à l'arrivée, le solde à l'expiration d'un délai de 3 mois).

#### B) RECRUTEMENT NOMINATIF.

L'introduction en France des travailleurs appelés à titre nominatif par les employeurs français en raison de relations personnelles a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les recrutements anonymes, sauf en ce qui concerne la sélection médicale dont les modalités particulières sont fixées par arrangement administratif.

## ANNEXE II

## REGROUPEMENT DES FAMILLES

Pour obtenir la venue en France de leur famille (conjoint, enfants mineurs et, le cas échéant, ascendants et collatéraux à la charge de requérant), les travailleurs italiens immigrés devront présenter une demande au Directeur Départemental de la Population. Ce fonctionnaire en avisera aussitôt les Services préfectoraux: les deux Administrations seront ainsi en mesure de procéder simultanément aux enquêtes réglementaires. Dans ces conditions, la décision prise par le Préfet après enquête du Directeur départemental de la population, interviendra, — hors le cas exceptionnel où une enquête complémentaire s'avérerait nécessaire —, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande à la Direction de la Population. L'intéressé sera averti immédiatement de la suite donnée à sa demande. Il devra acquitter une contribution fixée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, à titre de participation aux frais d'entrée de sa famille.

Les familles faisant l'objet d'une décision favorable du Ministère de la Population recevront les titres de voyage nécessaires dès qu'elles se présenteront à la Questure, munies de l'attestation du médecin italien. Le contrôle médical sera effectué conformément aux normes fixées par un arrangement administratif.

L'Office Français d'Immigration acheminera vers la France les familles dont les dossiers lui auront été transmis.

Le séjour de la famille à Milan n'excédera pas 48 heures.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature des textes relatifs aux conditions d'immigration des travailleurs italiens en France, les deux Délégations sont convenues de considérer applicables — jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de travail entre la France et l'Italie — les dispositions du traité du 30 septembre 1919 qui ne sont pas en contradiction avec les Accords en vigueur.

FAIT à Rome, le 21 mars 1951.

*Pour le*  
*Gouvernement Italien*  
GIUSTI

*Pour le*  
*Gouvernement Français*  
SERRES

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
RELATIF A L'IMMIGRATION EN FRANCE  
DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS ITALIENS

Article 1<sup>er</sup>

*Répartition des frais de recrutement.*

Conformément aux stipulations de l'article 4 de l'Accord d'immigration en date du 21 mars 1951, les autorités compétentes des deux Pays sont convenues d'appliquer les règles suivantes à l'immigration en France de travailleurs saisonniers italiens.

1<sup>er</sup> voyage. — Le Gouvernement italien verse 2.000 francs par immigrant introduit en France et réduit le forfait à 1.500 liras.

En contre-partie, le Gouvernement français réduit de 2.000 francs le montant du remboursement des frais payés par les employeurs français à l'Office Français d'Immigration.

Le Gouvernement italien paie les frais du voyage de retour de l'immigrant du lieu de travail à sa résidence en Italie.

Les services techniques italiens et français rechercheront d'un commun accord les simplifications de la procédure de recrutement qui permettent de réduire les frais en Italie.

2<sup>ème</sup> voyage et suivants. — Le Gouvernement italien supprime le forfait payé par l'Office Français d'Immigration et prend en charge les frais de voyage de Milan à la frontière.

En contre-partie, le Gouvernement français réduit de 4.000 francs le montant du remboursement forfaitaire des employeurs français à l'Office Français d'Immigration.

L'appel des saisonniers italiens se fait selon la procédure simplifiée suivante: une lettre d'appel invitant l'immigrant à se présenter au Centre de Milan pour y recevoir le visa d'entrée en France et y passer une visite médicale de caractère prophylactique, souscrite par l'employeur de l'année précédente et visée par les Services français de la main-d'œuvre.

L'immigrant est pris en charge par l'Office Français d'Immigration à partir du poste frontière de Modane.

Les frais du voyage de retour du lieu de travail à la frontière française sont à la charge des employeurs français.

Les frais du voyage de retour, de la frontière française au lieu de résidence en Italie, sont à la charge du Gouvernement italien.

Ce régime fera l'objet d'un nouvel examen après sa première année d'application.

## Article 2.

*Rémunération.*

Les conditions de travail sont portées à la connaissance des travailleurs saisonniers. Le régime des salaires est celui qui est appliqué aux travailleurs français de la même catégorie et de la même région. Ces travailleurs sont admis en outre au bénéfice des avantages prévus par la réglementation relative au paiement des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Le salaire des travailleurs saisonniers agricoles, travaillant à l'heure, est le salaire normal des ouvriers permanents, majoré de 10 %. Le salaires des ouvriers saisonniers agricoles travaillant à la tâche est fixé forfaitairement.

## Article 3.

*Transfert des salaires.*

Les travailleurs saisonniers peuvent transférer 100 % de leur salaire net.

## Article 4.

*Allocations familiales.*

Les travailleurs saisonniers agricoles qui, à l'expiration de leur contrat et avant l'expiration de l'année civile, font venir leur famille en France, reçoivent les allocations familiales accordées aux travailleurs italiens permanents, rétroactivement à compter de leur entrée en France.

## Article 5.

Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 1951. Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation deux mois avant l'expiration du terme.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 21 mars 1951.

*Pour le*  
*Gouvernement Italien*

GIUSTI

*Pour le*  
*Gouvernement Français*

SERRES

ARRANGEMENT  
RELATIF A L'IMMIGRATION SAISONNIÈRE EN FRANCE  
D'OUVRIERS BETTERAVIERS ITALIENS

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANÇAIS sont convenus de dispositions suivantes en ce qui concerne l'immigration saisonnière en France d'ouvriers betteraviers italiens:

Article 1<sup>er</sup>

Le nombre approximatif des ouvriers nécessaires pour effectuer les travaux betteraviers, ainsi que les indications générales sur les salaires et les conditions de travail sont portés à la connaissance des Autorités italiennes:

— avant le 15 mars, en ce qui concerne la campagne betteravière de printemps (binage des betteraves);

— avant le 15 août, en ce qui concerne la campagne betteravière d'automne (arrachage des betteraves).

Les Autorités françaises notifieront le nombre exact des ouvriers betteraviers demandés au plus tard le 20 avril de chaque année pour la campagne de binage et le 15 septembre pour les travaux d'arrachage.

Article 2.

Le caractère saisonnier des travaux exige que l'entrée des ouvriers italiens en France ait lieu dans la première semaine du mois de mai pour la campagne de printemps et dans la dernière semaine du mois de septembre pour la campagne d'automne.

Cependant, les autorités françaises font connaître 15 jours à l'avance, la date à laquelle le centre de l'Office Français d'Immigration de Milan termine les opérations de contrôle. Cette dernière peut-être reportée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les travailleurs peuvent être accompagnés de leur femme, à condition qu'elle soit spécialiste de la culture betteravière. Le nombre de femmes autorisées à accompagner leur mari n'excédera pas 30 pour cent du total des ouvriers admis.

Article 3.

Les candidats devront en principe être âgés de 19 à 45 ans.

Article 4.

Les opérations de recrutement interviendront selon les dispositions générales prévues par l'Accord d'immigration du 21 mars 1951.

Le contrôle médical des ouvriers engagés par l'Office Français d'Immigration est effectué dans les conditions fixées par l'arrangement administratif relatif aux critères médicaux applicables à la sélection des candidats italiens à l'immigration en France, adaptés toutefois au caractère particulier de l'immigration saisonnière qui permet des critères plus larges.

#### Article 5.

a) Chacun des betteraviers engagés arrive au Centre d'Immigration de Milan muni d'une pièce d'identité avec photographie, d'un extrait de son acte de naissance et d'un certificat de nationalité.

b) Des listes des travailleurs agréés, ne comprenant pas de 50 personnes chacune, sont établies en trois exemplaires et remises par les Autorités françaises d'immigration, par l'intermédiaire du Centre d'Emigration, à la Questure de Milan qui conserve un des exemplaires dans ses archives et transforme les deux autres en passeport collectif.

c) Chacune de ces listes doit contenir tous les renseignements habituellement portés sur les passeports collectifs, pour l'identification personnelle des intéressés.

d) En transformant les deux listes en passeport collectif la Questure de Milan précise le poste frontière de sortie. Les personnes comprises dans le passeport collectif doivent rentrer en Italie par le poste frontière par lequel elles sont sorties.

e) L'une des listes est conservée par les services de police de frontière italienne, l'autre est remise aux Autorités frontalières françaises correspondantes, afin de permettre les opérations de contrôle nécessaire de sortie et d'entrée.

f) Les personnes inscrites sur les passeports collectifs reçoivent, avant leur départ de Milan, une feuille d'identification qui leur permet de se déplacer en France.

#### Article 6.

A leur arrivée au Centre de l'Office Français d'Immigration de Milan, les ouvriers betteraviers reçoivent:

a) soit un contrat d'une durée de sept mois pour les deux campagnes de binage et d'arrachage, valable approximativement du 1 mai à la fin de novembre;

b) soit exceptionnellement un contrat de trois mois pour l'une ou l'autre des campagnes betteravières (binage ou arrachage) et valable approximativement soit du 1<sup>er</sup> mai à la fin de juillet, soit du 15 septembre au 15 décembre;

c) soit, en cas d'urgence, un engagement bilingue précisant notamment le montant minimum des salaires.

D'autre part, tous renseignements utiles sont fournis aux intéressés sur les modalités de transfert dans leur Pays de rémunérations qui leur sont allouées sur le territoire français.

Les travailleurs visés à l'alinéa a) ci-dessus, placés par priorité, pourront être employés entre les deux campagnes d'arrachage et de binage dans des activités différentes à des conditions qui auront été fixées avec leurs employeurs, sans que ces conditions puissent être inférieures à celles dont jouissent les ouvriers français de même catégorie, employés dans la même région et occupés aux mêmes travaux.

## Article 7.

Les travailleurs saisonniers betteraviers peuvent transférer dans leur Pays d'origine 100 % des salaires nets en numéraire qu'ils perçoivent sur le territoire français. Ils bénéficient, en outre, s'il y a lieu, d'une bonification de change dont le taux est déterminé, au début de chaque campagne betteravière, en tenant compte notamment de la parité des changes entre le franc et la lire et du niveau des salaires français et italiens.

## Article 8.

En vue d'encourager l'immigration des saisonniers betteraviers italiens en France, le Gouvernement italien s'engage à:

1) ne pas percevoir le montant du forfait payé par l'Office Français d'Immigration, si le nombre de betteraviers recrutés pour les deux campagnes est au moins de 3.000;

2) ne pas percevoir le forfait et à supporter les frais de voyage MILAN-MODANE, ainsi que les frais de voyage de retour de MODANE au chef-lieu de la province d'origine des travailleurs intéressés, si le nombre des betteraviers est au moins égal à 3.500.

## Article 9.

Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 1951. Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation deux mois avant l'expiration du terme.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 21 mars 1951.

*Pour le*  
*Gouvernement Italien*  
GIUSTI

*Pour le*  
*Gouvernement Français*  
SERRES

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
RELATIF AUX FRAIS DES OPERATIONS D'IMMIGRATION  
DES TRAVAILLEURS ITALIENS ET DE LEUR FAMILLE

Article 1<sup>er</sup>

Les frais des opérations de recrutement, de transport des travailleurs de leur domicile jusqu'au Centre de Milan, de la nourriture et du logement de ces travailleurs sont fixés forfaitairement par la Commission mixte instituée par l'accord d'immigration, et remboursés au Gouvernement italien par l'Office Français d'Immigration.

Les frais de sélection professionnelle et médicale en Italie, de transport, d'hébergement, de nourriture et d'accueil du Centre de Milan jusqu'au lieu d'emploi sont à charge de l'Office Français d'Immigration.

Article 2.

Le voyage des familles (épouse et enfants) est assuré:

du lieu de résidence en Italie jusqu'au Centre de Milan sous le contrôle et la responsabilité des autorités italiennes;

du Centre de Milan au lieu de résidence en France sous le contrôle et la responsabilité de l'Office d'Immigration.

Article 3.

Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 1951. Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation deux mois avant l'expiration du terme.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 21 mars 1951.

*Pour le Gouvernement Italien*

GIUSTI

*Pour le  
Gouvernement Français*

SERRES

LETTRE N. 1

Rome, le 21 mars 1951

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve des possibilités de placement en France, l'expérience de placement direct de familles agricoles italiennes sera poursuivie au printemps prochain selon les critères suivants:

1) la composition moyenne de la famille agricole est de 4 à 5 personnes y compris le père et deux ou trois enfants (dont deux seulement au-dessous de 10 ans);

2) en ce qui concerne les aptitudes techniques, il sera opportun pour faciliter son placement que la famille soit familiarisée avec tous travaux agricoles et qu'un de ses membres ait pratiqué le métier de vacher, ou sache traire, ou soit susceptible d'occuper un emploi de domestique de ferme;

3) l'introduction s'effectuera en deux fois: la première comprendra le chef de famille accompagné éventuellement d'une ou deux personnes en état de travailler (conjoint ou enfants de plus de 18 ans) et la seconde comprenant le groupe familial;

4) le travailleur sera mis en relation avec l'éventuel employeur soit dans un centre de rassemblement en France, soit dans l'exploitation agricole intéressée;

5) la contribution financière assurée du côté italien pour le travailleur et les membres de sa famille qui l'accompagnent est la suivante:

— frais de voyage en territoire italien jusqu'à la frontière;

— frais de voyage en territoire français jusqu'au centre de rassemblement qui, sur la base moyenne de 700 Kms, comporte la dépense de 2.800 francs par personne;

— frais de nourriture et de logement pour la période de séjour dans le centre français: 400 francs par personne et par jour (1).

6) la période de séjour au Centre, à la charge du Gouvernement italien, sera d'une durée maximum de quinze jours. A titre exceptionnel, la durée de séjour dans le Centre pourra être prolongée, mais sera, dans cette hypothèse, à la charge de l'Office Français d'Immigration;

7) en ce qui concerne les travailleurs placés, l'Office Français d'Immigration remboursera au Gouvernement italien l'intégralité des frais de transport;

8) les travailleurs qui, dans les quinze jours suivant leur arrivée au Centre de l'Office Français d'Immigration, sauf prolongation de séjour décidé à titre exceptionnel, n'auront pas accepté les possibilités d'emploi qui leur auront été offertes, seront renvoyés en Italie. Le Gouvernement italien supportera l'intégralité des frais de transport de retour des intéressés jusqu'à leur commune de résidence;

---

(1) Tarifs pratiqués en 1950 et susceptibles de modification.

9) le groupe familial des travailleurs placés rejoindra dans les deux mois le chef de famille et les frais du Centre de Milan ainsi que les frais de voyage jusqu'au lieu de résidence en France, seront à la charge de l'Office Français d'Immigration.

Veillez agréer, Monsieur le Président; les assurances de ma haute considération.

SERRES

Monsieur le Comte Justo GIUSTI DEL GIARDINO

*Président de la Délégation italienne*

LETTRE N. 1

Rome, le 21 mars 1951.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve des possibilités de placement en France, l'expérience de placement direct de familles agricoles italiennes sera poursuivie au printemps prochain selon les critères suivants:

1) la composition moyenne de la famille agricole est de 4 à 5 personnes y compris le père et deux ou trois enfants (dont deux seulement au-dessous de 10 ans);

2) en ce qui concerne les aptitudes techniques, il sera opportun pour faciliter son placement que la famille soit familiarisée avec tous travaux agricoles et qu'un de ses membres ait pratiqué le métier de vacher, ou sache traire, ou soit susceptible d'occuper un emploi de domestique de ferme;

3) l'introduction s'effectuera en deux fois: la première comprendra le chef de famille accompagné éventuellement d'une ou deux personnes en état de travailler (conjoint ou enfants de plus de 18 ans) et la seconde comprenant le groupe familial;

4) le travailleur sera mis en relation avec l'éventuel employeur soit dans un Centre de rassemblement en France, soit dans l'exploitation agricole intéressée;

5) la contribution financière assurée du côté italien pour le travailleur et les membres de sa famille qui l'accompagnent est la suivante:

— frais de voyage en territoire italien jusqu'à la frontière;

— frais de voyage en territoire français jusqu'au Centre de rassemblement qui, sur la base moyenne de 700 Kms, comporte la dépense de 2.800 francs par personne.

— frais de nourriture et de logement pour la période de séjour dans le Centre français: 400 francs par personne et par jour (1);

6) la période de séjour au Centre, à la charge du Gouvernement italien, sera d'une durée maximum de quinze jours. A titre exceptionnel, la durée de séjour dans le Centre pourra être prolongée, mais sera, dans cette hypothèse, à la charge de l'Office Français d'Immigration;

7) en ce qui concerne les travailleurs placés, l'Office Français d'Immigration remboursera au Gouvernement italien l'intégralité des frais de transport;

8) les travailleurs qui, dans les quinze jours suivant leur arrivée au Centre de l'Office Français d'Immigration, sauf prolongation de séjour décidé à titre exceptionnel, n'auront pas accepté les possibilités d'emploi qui leur

(1) Tarifs pratiqués en 1950 et susceptibles de modification.

auront été offertes, seront renvoyés en Italie. Le Gouvernement italien supportera l'intégralité des frais de transport du retour des intéressés jusqu'à leur commune de résidence;

9) le groupe familial des travailleurs placés rejoindra dans les deux mois le chef de famille et les frais du Centre de Milan ainsi que les frais de voyage jusqu'au lieu de résidence en France, seront à la charge de l'Office Français d'Immigration ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

GIUSTI

Monsieur Jean SERRES

Ministre Plénipotentiaire

*Président de la Délégation française*

LETTRE N. 2

Rome, le 21 mars 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement français accepte de surseoir à l'application du Titre II (A-b) de l'arrangement administratif relatif au contrôle médical des travailleurs et de leur famille, qui stipule:

« Tout membre d'une famille qui dans les six mois qui suivent son entrée en France est reconnu atteint d'une affection transmissible à titre personnel ou héréditaire qui aurait dû être normalement décelée à l'examen sanitaire au départ pratiqué par les médecins italiens, sera traité ou éventuellement rapatrié aux frais du Gouvernement italien. Une liste de ces affections sera établie ultérieurement d'un commun accord.

« Le Consulat italien de France, dans la compétence duquel se trouve le domicile de la famille en cause, et auquel notification sera faite des constatations médicales et de leurs conséquences, pourra faire contre-visiter le membre de la famille par un médecin de son choix. Au cas où les conclusions des deux médecins seraient différentes, un troisième médecin, professeur de Faculté ou médecin de l'Assistance, serait nommé d'un commun accord pour les départager par le Consul d'Italie et le Directeur Départemental de la Santé. L'avis du tiers arbitre médical formulé, tenant compte exclusivement des critères scientifiques, conditionnera la prise en charge des frais de traitement et déterminera l'éventuel rapatriement ».

Il reste toutefois entendu que le Gouvernement français se réserve le droit de remettre en vigueur la disposition susvisée s'il le juge nécessaire. Dans cette hypothèse, il se concertera au préalable avec les Autorités italiennes compétentes et, en tout état de cause, les informera avec un préavis suffisant de la décision prise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

SERRES.

Monsieur le Comte Justo GIUSTI DEL GIARDINO

*Président de la Délégation italienne*

LETTRE N. 2

Rome, le 21 mars 1951

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement français accepte de surseoir à l'application du Titre II (A-b) de l'arrangement administratif relatif au contrôle médical des travailleurs et de leur famille, qui stipule:

« Tout membre d'une famille qui dans les six mois qui suivent son entrée en France est reconnu atteint d'une affection transmissible à titre personnel ou héréditaire qui aurait dû être normalement décelée à l'examen sanitaire au départ pratiqué par les médecins italiens, sera traité ou éventuellement rapatrié aux frais du Gouvernement italien. Une liste de ces affections sera établie ultérieurement d'un commun accord.

« Le Consulat italien de France, dans la compétence duquel se trouve le domicile de la famille en cause, et auquel notification sera faite des constatations médicales et de leurs conséquences, pourra faire contre-visiter le membre de la famille par un médecin de son choix. Au cas où les conclusions des deux médecins seraient différentes, un troisième médecin, professeur de Faculté ou médecin de l'Assistance, serait nommé d'un commun accord pour les départager par le Consul d'Italie et le Directeur Départementale de la Santé. L'avis du tiers arbitre médical formulé, tenant compte exclusivement des critères scientifiques, conditionnera la prise en charge des frais de traitement et déterminera l'éventuel rapatriement ».

Il reste toutefois entendu que le Gouvernement français se réserve le droit de remettre en vigueur la disposition susvisée s'il le juge nécessaire. Dans cette hypothèse, il se concertera au préalable avec les Autorités italiennes compétentes et, en tout état de cause, les informera avec un préavis suffisant de la décision prise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

GIUSTI.

Monsieur Jean SERRES

Ministre Plénipotentiaire

*Président de la Délégation française*

LETTRE N. 3

Rome, le 21 mars 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler Votre attention sur l'intérêt que présenterait, pour faciliter les opérations de recrutement des travailleurs italiens, l'établissement d'une description des principales professions pour lesquelles sont envisagées des opérations de recrutement.

Il me semble opportun que nos deux Gouvernements prennent les mesures nécessaires pour que les travaux déjà commencés à cette fin soient poursuivis par priorité dans le cadre des relations franco-italiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

SERRES

Monsieur le Comte Justo GIUSTI DEL GIARDINO

*Président de la Délégation italienne*

LETTRE N. 3

Rome, le 21 mars 1951.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« J'ai l'honneur d'appeler Votre attention sur l'intérêt que présenterait, pour faciliter les opérations de recrutement des travailleurs italiens, l'établissement d'une description des principales professions pour lesquelles sont envisagées des opérations de recrutement.

« Il me semble opportun que nos deux Gouvernements prennent les mesures nécessaires pour que les travaux déjà commencés à cette fin soient poursuivis par priorité dans le cadre des relations franco-italiennes ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

GIUSTI

Monsieur Jean SERRES

Ministre Plénipotentiaire

*Président de la Délégation française*